

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse – Mesures d’alerte renforcée et de vigilance

Beauvais, le 22 juillet 2022

La pluviométrie enregistrée depuis le début de mois de juillet est très nettement inférieure aux normales saisonnières. Couplées à des fortes chaleurs qui se poursuivent, les débits de tous les cours d’eau du département ont baissé plus ou moins rapidement selon les secteurs.

Le suivi hydrologique, réalisé en continu par les services de l’État, a mis en évidence une aggravation de la situation. Deux des quatorze zones identifiées dans le département sont maintenant **en seuil d’alerte renforcée : celles de la Divette et la Bresle**. Ce passage au niveau alerte renforcée fait l’objet d’un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l’eau, proportionnées à l’intensité de la sécheresse, concernant l’ensemble des usagers : collectivités, industriels, agriculteurs et particuliers.

Les principales restrictions d’eau qui s’appliquent dans les communes concernées (cf annexe), sont les suivantes :

- L’arrosage des jardins, massifs fleuris et des plantes est interdit entre 10 h et 18 h ;
- Le nettoyage des façades et terrasses, quel que soit le matériel utilisé est interdit, sauf impératif sanitaire ;
- L’arrosage des pelouses est interdit sauf celles de moins d’un an qui doit être réalisé entre 10 h et 18 h par les particuliers, collectivités et sociétés ;
- Le lavage des véhicules demeure possible dans les seules stations économes (haute pression et dispositif de recyclage de l’eau).

Ces mesures de lutte contre les effets de la sécheresse, sont essentielles pour économiser l’eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l’alimentation en eau potable. Le respect des mesures par l’ensemble des usagers de l’eau est essentiel pour assurer l’efficacité du dispositif. La préfète de l’Oise appelle chacun à respecter les mesures de restriction indispensables pour ne pas aggraver la situation.

Ont également été placés en **vigilance sécheresse** les secteurs suivants : le Therain, l’Oise Aisne, l’Ourcq et l’Epte. Par ailleurs, les secteurs de l’Aronde, l’Avre Noye Trois-Doms Haute-Somme, l’Automne, la Brèche, le Matz et la Nonette-Thève restent en vigilance sécheresse.

Cabinet de la préfète de l’Oise

Les informations relatives aux arrêtés cadre, aux détails des mesures de restrictions, l'arrêté préfectoral portant constat de franchissement de seuils, sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Secheresse>

Pour suivre l'évolution de la situation, l'outil Propluvia présente les mesures de suspension ou de limitation prises par les préfets sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse à partir des données, fournies, à titre indicatif, par les services départementaux de l'État. Il est accessible avec le lien suivant : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Annexes :

- Tableau des prescriptions par niveau de sécheresse détaillant les mesures qui s'appliqueront
- Cartographie des secteurs de l'Oise et du niveau « sécheresse »
- Liste des communes concernées par le niveau d'alerte renforcée

Cabinet de la préfète de l'Oise

03 44 06 11 46 | 07 86 17 15 45 | 06 16 33 68 18 | 07 87 03 55 42
✉ pref-communication@oise.gouv.fr | 🌐 oise.gouv.fr | [f](#) [t](#) [@](#) [prefet60](#)
Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

1 place de la Préfecture
60022 Beauvais
03 44 06 12 60

Annexe 1: Tableau des prescriptions par niveau de sécheresse détaillant les mesures qui s'appliquent

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
 - 1 – en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
 - 2 – en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
 - 3 – en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- l'amélioration du rendement des réseaux :
 - 4 – en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
 - 5 – en associant leurs délégués à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
 - 6 – l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.		est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours		
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)		
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur		

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - la recherche des fuites et leur réparation ;
 - la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

Les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	<p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p>		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau		

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18 h	Est interdite entre 10h et 18 h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18 h	Est interdite entre 10h et 18 h.	est interdite entre 9 h et 19 h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation des grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation des grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

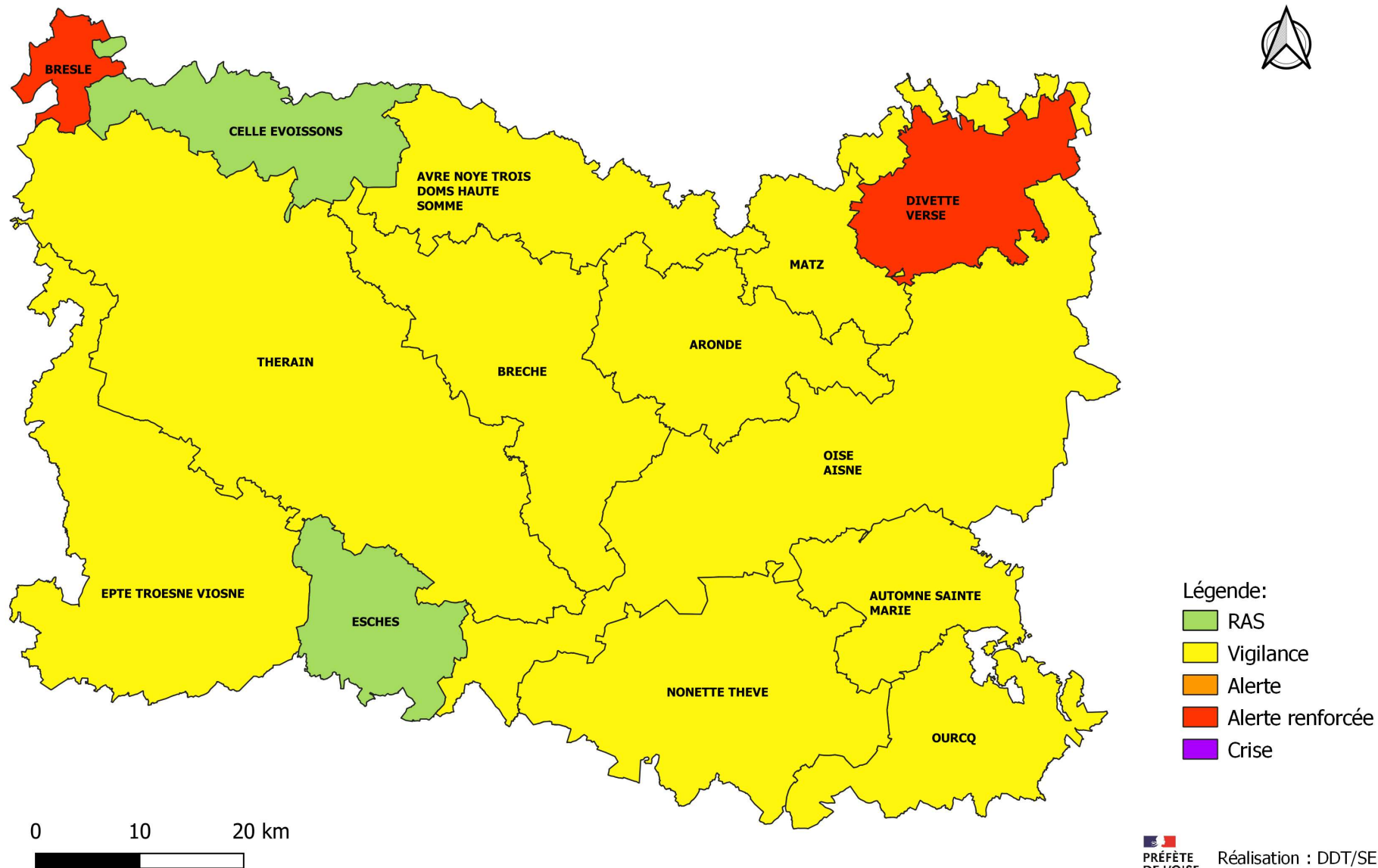
Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Cartographie des zones d'alerte sécheresse concernées par des mesures de restriction imposées par l'arrêté sécheresse



Annexe 3 : Liste des communes concernées par le niveau d'Alerte Renforcée

INSEE	Commune	INSEE	Commune
60001	ABANCOURT	60519	QUESMY
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	60545	ROMESCAMPS
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	60602	SAINT-VALERY
60062	BERLANCOURT	60603	SALENCY
60076	BLARGIES	60617	SERMAIZE
60117	BUSSY	60625	SUZOY
60121	CAMPAGNE	60632	THIESCOURT
60124	CANDOR	60657	VAUCHELLES
60126	CANNECTANCOURT	60676	VILLE
60132	CATIGNY		
60181	CRISOLLES		
60192	CUY		
60198	DIVES		
60204	ECUVILLY		
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE		
60227	EVRICOURT		
60263	FRETOY-LE-CHATEAU		
60270	GENVRY		
60280	GOURCHELLES		
60291	GUISCARD		
60340	LAGNY		
60347	LANNOY-CUILLERE		
60348	LARBROYE		
60350	LASSIGNY		
60389	MAUCOURT		
60443	MUIRANCOURT		
60471	NOYON		
60488	PASSEL		
60499	PLESSIS-DE-ROYE		
60502	LE PLESSIS-PATTE-D'OIE		
60506	PONT-L'EVEQUE		
60511	PORQUERICOURT		